## Mémento de la CPN

## Calcul des jours fériés - salarié-e-s rémunérés à l'heure

#### Contexte

- Pour les salarié-e-s rémunérés à l'heure, les jours fériés doivent être ajoutés proportionnellement au salaire.
- D'après le tableau de la directive du Secrétariat d'État à l'économie SECO « Procédure de comparaison internationale des salaires¹ », les pourcentages suivants doivent être appliqués pour l'indemnisation des vacances et jours fériés:

1 jour = 0.39%	11 jours = 4.42%	21 jours = 8.79%	31 jours = 13.54%
2 jours = 0.78%	12 jours = 4.84%	22 jours = 9.24%	32 jours = 14.04%
3 jours = 1.17%	13 jours = 5.26%	23 jours = 9.70%	33 jours = 14.54%
4 jours = 1.56%	14 jours = 5.69%	24 jours = 10.17%	34 jours = 15.04%
5 jours = 1.96%	15 jours = 6.12%	25 jours = 10.64%	35 jours = 15.56%
6 jours = 2.36%	16 jours = 6.56%	26 jours = 11.11%	36 jours = 16.07%
7 jours = 2.77%	17 jours = 7.00%	27 jours = 11.59%	37 jours = 16.59%
8 jours = 3.17%	18 jours = 7.44%	28 jours = 12.07%	38 jours = 17.12%
9 jours = 3.59%	19 jours = 7.88%	29 jours = 12.55%	39 jours = 17.65%
10 jours = 4.00%	20 jours = 8.33%	30 jours = 13.04%	40 jours = 18.18%

### **Pratique CPN**

Les entreprises suisses et étrangères doivent être traitées sur un pied d'égalité.

C'est pourquoi la CPN utilise aussi le tableau du SECO ci-dessus pour le calcul des jours fériés pour les entreprises suisses.

# Note concernant la CCT de la branche de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication 2014-2018

L'annexe 9 (Modèle de contrat individuel de travail) de la CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication 2014-2018 stipule, à l'article 29 Jours fériés: «Par jour férié: 0.39%».

Cette information est incomplète et problématique, car elle peut conduire à un résultat erroné, par exemple pour le calcul de 9 jours fériés (9 x 0,39 = 3,51). En effet, le tableau de la directive du Secrétariat d'État à l'économie SECO « Procédure de comparaison internationale des salaires » indique 3,59 % pour 9 jours fériés (cf. Annexe 6 «Modèle de contrat individuel de travail) de la CCT de la branche de l'électricité 2020-2023.

V / 12.03.2018

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Consultable sous: <a href="https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit\_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen/internationaler-lohnvergleich.html">https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit\_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen/internationaler-lohnvergleich.html</a>